

FICHE DE TRANSMISSION :

DESTINATAIRE

EXPEDITEUR

Tel que demandé

Faire le nécessaire

Signer et me retourner

Préparer une réponse

Pour suite à donner

Pour votre signature

Pour votre approbation

Pour votre information

Noter et me voir

Noter et classer

Suite à votre demande

Confidentiel

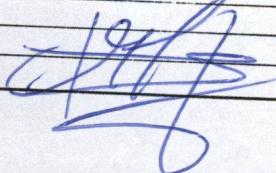
Commentaires/Observations/Message

Veuillez ce dossier pts amone DCA au my
nouveau dossier « LITIGES, DIFFERENDS »

Date

22/1/9

Signature



SEKAMANA Jean Marie Vianney
MIJESCAFOP
KIGALI.

Kigali taliki 08/01/1998

Kuli Nyankubawa Bwana Minisitiri
w'Urubyiruko, Siporo, Umuco no
Kwigisha imyuga iciriritse i Kigali.

Bwana Minisitiri,

Nyuma yo gusoma ibaruwa yanyu mwampaye ubwanyu mu ntoki, impindurira imilimo muli Minisiteri
muyoboye, n'ubwo bwose mwambujije kugira icyo nyivugaho muli uwo mwanya mukanongeraho ko atari
ibaruwa insaba ibisobanuro, mukarangiza mumbwira ko ninshaka kwisobanura nzabisabira inama hanyuma,
niyemeje kubandikira no kubabwira icyo mbitekerezaho mbagaragariza n'ukuri mbona muli ibyo bantu.

Bimaze kugaragara kenshi kuburyo bigye no kuba umuco, ko umukozi cyangwa umuntu wese urengana
avugishije ukuli, akubahuka kugaragariza umukoresha we cyane cyane iyo bigye no kugera ku Rwego rwa
Minisitiri, ko umuntu aba atukanye, ashize isoni cyangwa se asebya abategetsi.

Niyo mpamvu mbanje kubasaba, Nyakubawa Minisitiri, kurenga urwo rwego, mukwumva ko umukozi
wanyu uwo ariwe wese ashobora kuba azi ukuli, afite ibitekerezho bizima kandi byubaka akaba yabagira
inama nzima kuruta bamwe bakunze kwitwa ba "Reporters" cyangwa "Rapporteurs" mu gifaransa.

Ikintu cyambere rero mbanje kubagaragariza, n'uko kuva mba muri uwo mushinga JSD(Rwanda Rwejo)
ntabwo nigeze mpabwa umwanya wo kuba nakwisobanura mu bibazo byabaye cyangwa ngo mbe najya
n'inama nzima mu byemezo bifatirwa uwo mushinga nk'umuyobozi wawo. Ibyo bikaba atari jye byabayeho
gusa ahubwo bikaba ari umuco uri muri Minisiteri muyobora. Ntagaciro rero muha umuntu mu rwego urwo
ariwo rwose rw'ubuyobozi niba atari uri kw'ibere. Usanga umuntu atagira "droit de décision" mu milimo
ayobora, atagira icyubahiro akwiye imbere y'abo ayobora, nta n'uburenganzira afite bwo gutekereza ngo
akore icyo yumva ari kizima n'igihe cyaba cyubahiriza amabwiriza akwiye kugenderaho. Ibyo bikaba
biterwa n'abayobozi bo hejuru baba bashaka ko hakorwa ibyo bifuzu gusa, n'ubwo byaba ari bibi. Mwibuke
ko "umwera uturutse i bukuru ukwira hose". Aha nabagira rero inama yo kugergeza kumenya neza abo
mukoresha mukabubahiriza mu milimo mwabashinze, mukabaha uburenganzira bwo gutekereza, mukabaha
icyizere, mukabayoboresha amanama meza maze mukanabakorera "Evaluation objective" ibaha
kubagaragariza ariko kandi bakanashimirwa aho bakoze neza.

Nasanze kandi muli iyo Minisiteri muyobora harimo umuco wo kudashima. Umwaka nigice mpamaze
ntanarimwe ndahura n'umukozi ugaragaza ko yashimiwe mu milimo akora, ahubwo nahuye na benshi
barizwa n'uko agakosa gato bakoze gahanagura byinshi byiza bakoze.

Nyakubawa Minisitiri, ngirango murandusha kumenya ko imbaraga n'umwete by'umukozi bidaturuka
kumushahara n'uburenganzira yaba afite kubindi (avantages matériels) ariko harimo cyane cyane "climat
où l'ambiance de travail, l'encouragement moral", n'ibindi bikubiye mucyo nakwita agaciro umukoresha aha
umukozi we cyangwa icyo nakwita "la considération de la personne".



Reka ngaruke rero kw'ibaruwa yanyu numero 1423/21/00 yo kuwa 22/12/1997, impindurira imilimo. Mutangira muvuga ko mukurikije ibaruwa nandikiwe n'umuyobozi w'urubyiruko insaba ibisobanuro ku mikorere idahwitse yangaragayeho mu nshingano zange nk'umuyobozi w'umushinga JSD (Jeunesse en Situation Difficile / Rwanda Rw'ejo).

Niba iyo baruwa mwarayisomye mugasoma n'ibisobanuro nayitanzezo ntabwo mwari gushobora kuyishingiraho kuko administrativement nta shingiro igira (Cfr. annexe I et II). Kanatsinda urebye uko ibaruwa yanditse avuga ko yabitumwe n'Inama ya Minisitiri kandi akaba yarabanje kubingishamo inama mbere yo kuyandika abifashijwemo n'Umunyamabanga Mukuru muri Minisiteri. Biragaragaza ko yakoreshejwe ibyo atemera. Ngirango uwo muyobozi yabagaragariza neza ko nta narimwe yigeze anenga ibyo nkora haba mu mvugo cyangwa mu nyandiko, kandi ndumva namwe ar'uko. Murakomeza muvuga muri iyo baruwa ko inama yo kuli 19/12/97 yagaragaje ko hari inzitizi mu guhitisha inyandiko zo mu kazi, ngo bikaba bimaze kugaragara ko mfite uruhare mu kudindiza imilimo.

Bwana Minisitiri, ndabona ahubwo nagiye mu rwego rw'abacengezi n'ibyitso byabo, kuko nibo bamaze kugaragaraho ibikorwa bibi byo kudindiza amajyambere y'igihugu. Ariko kandi reka ngaruke kuri raporo y'iyo nama mwashingiyeho yanditswe na Bwana James MUSONI Umuyobozzi w'urubyiruko. Ko mumaze kubona za Raporoyi nyinshi z'amana, kandi mukaba muzi ko mumategeko azigenga harimo icyo mu gifaransa bita "Fidélité à la réunion", ikuntu gifatika kiri muri iyo raporo mwashingiyeho mugufata icyemezo n'ikihe ?

Igitanganje ahanini n'uko n'inama z'Umuyobozi w'Urubyiruko mwashinze kwiga ikibazo mutigeze muzikurikiza. (Cfr Rapport Annexe III). Ibi bigaragaza ko akomeza gukoreshwa ibyo atemera nko mu gilhe anyandikira uwambere, cyangwa se raporo yabahaye ku munwa inyuranye n'ibyo yanditse kugirango ntabe varumyiwe nk'umuyobozi w'Ishami ry'Urubyiruko Umushinga JSD/Rwanda Rw'ejo ukoreramo.

Nyakubahwa Minisitiri, mbere yo kugera ku mwanzuro ndibutange, reka ngaruke kucyo mwise kudindiza imilimo. Ntakintu nakimwe cyashyizwe ahabona, haba mu nyandiko yanyu haba no muli raporo yatanzwe n'umuyobozi w'Urubyiruko kigaragaza kandi gisobanura icyemezo cyafashwe. Nti mwagaragaje nibura na dossier nimwe naba narabujije guhita nta n'urugero rw'imilimo naba naradindije mwatanze.

Nkaba rero ariho nyobererwa imikorere idahwitse mu ngaragarije ubu iyo ariyo. Byari kuba imikorere myiza iyo mutunga urutoki kuri iyo mikorere idahwitse kugirango n'ejohbundi umuntu abe yamenya ikosa akanamenya uko yarikosora, kuruta gutuma umuntu yibaza impamvu, akanatangira gushakisha. Ndumva ntampamvu byagirwa ibanga mu gihe ibimenyetso by'ukuri bihari.

Kuva aho ibyo mwise ivugururwa ry'umushinga bitangiriye, uru rwandiko n'urwa kabili mbonye ariko zose ntakintu kigaragara zishyira ahabona. Ahubwo umuntu yitegereje iyo nyandiko y'Umuyobozi w'Urubyiruko yo kw'italiki 3/09/97, agashyiraho icyo uyu Muyobozi yise Rapor yo kuli 19/12/97, biragarakaza ntagushidikanya ko kwari ughashakisha impamvu yanyigizayo. Iyo muvuga rero ko nadindije imilimo nta Rapport d'évaluation Minisiteri yashyize ahabona ibigaragaza, ahubwo mukarenga iyakozwe na PNUD igaragaza ikanashima imilimo yakozwe, ibyo biragarakaza nabyo ubwabyo ko hari indi mpamvu itashyizwe ahabona iri inyuma y'icyo cyemezo cyafashwe.

Kuba narashyize abonanayi inyandiko igaragaza ko hari dossier zasinywe na Bwana NGAMIJE Augustin zisohora amafaranga angana na Miliyonu milongo itatu, ibihumbi milongo cyenda n'amafaranga milongo itanu n'arindwi (30,090,057) ntabizi nk'Umuyoboz w'Umushinga, ntibibe byaracishijwe no mu nama ya

NB : Ayo Onofaranya angana² no. 34,611,057 frw 8k

“Comité de Gestion mwishyiriyeho ubwanyu”, ahubwo mukihutira gufata icyemezo cyo kunyigizayo mukirengagiza ibyo nagaragaje bida fututse, bisa n’aho aribyo byabaye imbarutso mu gufata icyemezo cyo guhagarikwa ku kazi nta mpamvu nyakuri, kandi bitari no mu nzira zijiyaney n’amategeko agenga abakozi.

UMWANZURO :

Nshingiye kubyo maze gusobanura hejuru ngashingira no kuri ibi bikurikira :

1. Ibaruwa nandikiwe n’Umuyobozi w’Ishami ry’Urubyiruko ku wa 03/09/97 itagira ishingiro ry’icyemezo mwafashe, nabanje kuyigishwaho inama nawe ubwe n’Umunyamabanga mukuru bangaragariza ko uwasabwe kuyinyandikira nta ruhare afite mubyo narezwe muri iyo nama yo kuli 28/08/97, ahubwo ko ari umutego inama yamushyizemo bakanansaba gusubiza ntashakuje (ibyo mbifitiye gihanya); Urumva ko ibyo ubwabyo ari bantu bida fututse.
2. Ko mwambujije kwinjira muri iyo nama yo kuli 28/08/97 kandi nsanzwe njya mu manama yigaga ibibazo n’ivugururwa ry’umushinga, bikaba byarahaye intebi n’ibinyoma bitigeze bivugwa mu nama narimo, niba nari mfiti amakosa ageze aho kuki atavuzwe mpari.
3. Ko maze kuvugana namwe ku wa gatandatu taliki ya 20 Ukuboza 97 kw’iteleponi mbamenyesha ko ngiye gusezera imilimo mwanshinze, mukambwira ko nategereza ku cyumweru kuli 21Ukuboza 97 nkabanza nkaza mu nama mwateganyije nyuma ya Raporor mwahawwe n’umuyobozi w’Urubyiruko, mwarangiza mukambuza kuyinjiramo,
4. Igitangaje n’uko ibaruwa mwanyandikiye kuri 22/12/1997 inyuranye cyane n’ibaruwa yo ku wa 03/09/97 na Raporor yo kuri 19/12/1997 by’Umuyobozi w’Urubyiruko muvuga ko alibyo mwashingyeho mutafa icyemezo cyo kumpindurira imilimo, nyamara byose biri “contradictoire”.
5. Nkurikije kandi inzego z’imikorere mwashyize ubwanyu muri uwo mushinga mu buryo budahwitse kandi bunyuranye n’amategeko y’administration (Gushyiraho Coordinateur na Coordinateur Adjoint ariko kandi mukarenga Coordinateur Adjoint mukamugira Directeur National; turetse ko mu rwego rw’administration hagaragaramo ubushake bwo kugonganisha abantu, dukurikije n’imilimo bashinzwe harimo uburyo bw’imikoreshereze idahwitse y’amasfaranga bwigizayo Umuyobozi w’Umushinga.

Ibyo byose biragaragaza ko impamvu y’ukuri atari ukudindiza imilimo nk’uko mubivuga munyandiko yanyu. Jye mbona ahubwo impamvu nyayo yaba yarabaye :

* **Ko nari imbogamizi ku bategetsi bahurira mw’itegeka ry’uwo mushinga ibintu byinshi ntibikorwe uko babyifusa cyane cyane mw’ikoreshwra ry’amasfaranga.**

* **Ntibitangaje rero kubona icyemezo cy’igitaraganya mwangejejeho cyarafatiwe munama igizwe na mwe, Secrétaire Général, n’Umuyobozi w’Urubyiruko.**

Nyakubahwa Bwana Minisitiri, niba koko nagaragaweho imikorere idahwitse mw'idindiza rya'kazi mukaba mwaranditse muvuga ko mpinduriwe imilimo, haba muli Minisiteri muyobora hari imilimo yeguriwe kudindizwa ? Niba muri ibyo bintu harimo ukuri, ni kuki imikorere mibi itakwamaganwa rwose, ngo aho guhindurirwa imilimo nirukanwe burundi, maze akazi ka Minisiteri kajye imbere ? Kudahana amakosa ahubwo njye ndabona aribyo bidindiza akazi. Kuko umukozi akoze ikosa akaryerekwa akanarihanirwa (ndetse hariho n'inzira zijiyanje n'amategeko zihana amakosa y'abakozi), ntabwo ubutaha yakongera kurikora kandi bikabera n'abandi bakozi urugero. Ibyo byose byerekana ko icyemezo mwafashe nta shingiro gifite.

Nyakubahwa Bwana Minisitiri, nifuzaga kubibutsa kandi ko ukuli kudafitwe n'Abayobozi gusa, no mu bakozi bato harimo ukuri n'ibitekerezo bizima. Ntabwo rero Urwanda rushobora kubakwa n'ibitekerezo n'imbaraga z'abategetsi bakuru bonyine (uretse ko harimo n'abatagira bizima). Niba rero **umuco wo guca** **intege abo mukoresha utavuyeho, umuco wamatiku, cyane cyane umuco wo guhakwa uhakishwa** **abandi niba bikomeje guhabwa intebe ntaho tugana !!!**.

IBYFUZO :

Nkurikije ko nta Kontaro mfitanye na Minisiteri y'abakozi ba Leta, nabasabaga ko mubanza mugasesa amasezerano mfitanye n'Umushinga JSD (Rwanda Rw'ejo) mu buryo buteganywa n'amategeko. Nyuma y'iryo seswa, hakabona kugenwa uburyo bwo guhabwa iyindi milimo nabwo mu nzira ziteganywa n'amategeko ya Minisiteri y'Abakozi ba Leta.

Nkurikije nanone Nyakubahwa Minisitiri ikiganiro twari twagiranye kuri telefone taliki ya 20/12/97 mbere y'uko mpabwa urwandiko nabonye taliki 21/12/97 rumpagarika mu kazi narinshinzwe, mbamenyesha ko nshaka gusezera ku kazi kubera impamvu nyinshi nifuje kubabwira ntimubinyemerere, ndabamenyesha ko kubwange ntacyahindutse.

INAMA KU BUYOBOZI BWA MINISITERI :

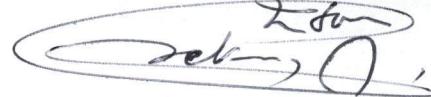
Muri rusange Minisiteri ifite imikorere mibi ishingiye kumpamvu zitandukanye.

- Inama ya mbere najya n'uko mwagerageza mu Bayobozi ubwanyu gutanga amabwiriza mwumvikanyeho kandi mwemera;
- Kutavuguruzanya ubwayu ngo abakozi bayoberwe icyo bakurikiza ;
- Kuba intanga rugero mu bwumvikane n'imiyoborere mu kazi;
- Kugerageza kudatera abakozi amakimbirane ashingiye kw'isumbanishwa bijyanye n'aho umuntu aturuka cyangwa ubundi butoni ;
- Kwirinda kugonganisha abakozi mubigendereye;
- Kujya mugerageza gusesengura impamvu zaba zituma abakozi bamwe bagenda basezera mu milimo yabo;
- Kugjira umwanya uhagije wo gukurikirana impamvu zaba zituma imishinga yiyo Minisiteri isenyuka;
- Kugerageza kujya musata ibyemezo bidasebeje abantu ahubwo mukiga ibibazo mu kuri;
- Niba umukozi agaragayeho ubushishozi buke, kugerageza kumuhanura bitagamije kumumaniza;

- Kugerageza gutandukanya ibibazo by'akazi bitewe n'umukozi, n'ibishobora guterwa n'umukoresha bityo umukozi ntazire amakosa y'umukoresha;
- Kwibuka amategeko agenga abakozi mu gihe mufashe ibyemezo bijyanye n'ibihano; Minisiteri;
- Kugerageza gutanga urugero mu kubahiriza inzego z'ubuyobozi mwishyiriyeho muri Gushira ubwoba bwo kuvuga amakosa y'umuyobozi ku rwego urwo ariwo rwose ahari, akagira umwanya wo gutanga ibisobanuro imbere ya bagenzi be, kugirango azashobore kwikosora, kandi bifashe n'abandi bayobozi kutazakora ikosa nk'iryo ;
- Kugerageza kudakorera ku mabwire, mukabanza kusesengura bihagije mbere yo gufata ibyemezeo, kugirango mugendere k'ukuli.

Ndangije mbifuriza akazi keza mu milimo mushinzwe kandi mbasaba ngo mujye muzirikana ko "nk'uko abanyarwanda babivuze : Ngo ukuli guca mu ziko ntigushye" bishyire cyera ukuli kuzajya ahabona.

Jean Marie Vianney SEKAMANA



Bimenyeshejwe :

- Umunyamabanga mukuru muri MIJESCAFOP.
- Umuyobozi w'ishami muri MIJESCAFOP (bose).



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE
DE LA CULTURE, DES SPORTS
ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
B.P. 1044 KIGALI

Kigali, le 22/12/1997

N° 1423/21-00

ANNEXE ①

Kuri Bwana SEKAMANA Jean Marie
Umuhezabikorwa muri Gahunda
yo gutabara abana batagira kivurira
(JSD RWANDA RW'EJO)

IMPAMVU : GUHINDURIRWA AKAZI

Bwana SEKAMANA J. Marie,

Nkurikije ibaruwa yo kuwa 3/12/97 wandikiwe n'Umuyobozi w'Ishami ry'Urubyiruko
muri Minisiteri y'Urubyiruko, Siporo, Umuco no Kwigisha Imyuga Iciriritse,
yagusabaga ibisobanuro ku mikorere idahwitse yakugaragayeho mu nshingano
zawe nk'umuhuzabikorwa w'umushinga uvugwa hejuru :

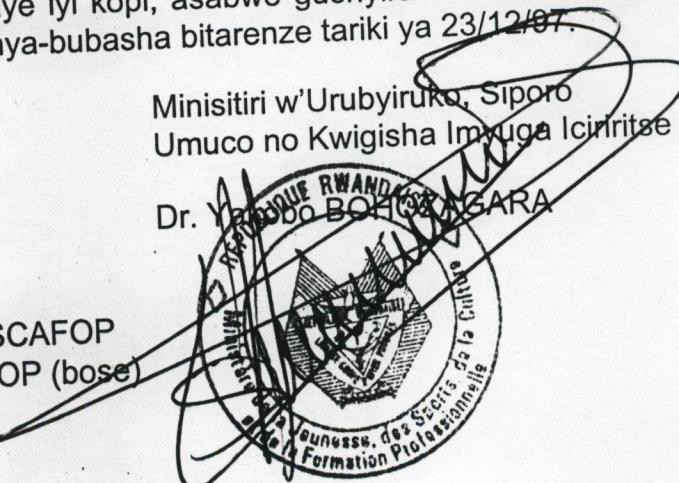
Nshingiye ku nama mwakoranye n'uwo müyobozi hamwe n'ukungirije muri ako kazi
Bwana NGAMIJE Agusitini kuwa gatanu taliki 19/12/97, inama ikaba yari igamije
kureba inzitizi zongeye kugaragara mu quhitisha inyandiko zo mu kazi. Bimaze
kugaragara ko ufite uruhare runini rwo kudintiza imirimo kuva mw'isuzuma rya
mbere ryabereye mu manama yahuje abayobozi ba Minisiteri cyane cyane iyo
kw'italiki ya 28/8/97 ari nayo yavuyemo ivugurura ry'umushinga ryavuyemo no
guhindurwa kw'abakozi, bamwe bakanirukanwa.

Nifuje kukumenyesha ko guhera igihe uboneye iyi baruwa uhinduriwe akazi. Ukaba
ushiyizwe mu maboko y'Umunyamabanga Mukuru muri Minisiteri y'Urubyiruko,
Siporo, Umuco no Kwigisha Imyuga Iciriritse, kugirango akugenere uwundi mwanya
muri Minisiteri.

Ukaba kandi usabwe gutegura ihererekanya-bubasha na Bwana Agusitini NGAMIJE
ushinzwe umurimo w'Ubuhezabikorwa ku buryo bw'agateganyo kuva uyu munsi.
Umuyobozi w'Ishami ry'Urubyiruko mpaye iyi kopi, asabwe gushyira mu bikorwa iki
cyemezo no guhagarikira iryo hererekanya-bubasha bitarenze tariki ya 23/12/97.

Minisiteri w'Urubyiruko, Siporo
Umuco no Kwigisha Imyuga Iciriritse

Dr. Yves BOHASSARA



sekaman

Tél. 8 35 12, 8 35 13, 8 35 40

Fax. 8 35 18

REPUBLIKA Y'U RWANDA

MINISITERI Y'URUBYIRUKO,
SIPORO, UMUCO NO KWIGISHA
IMYUGA ICIRIRITSE
B.P. 1044 - KIGALI

Kigali, kuwa 3/9/97

N°

Kuri Bwana J.M.SEKAMANA
Umuhuzabikorwa wa
Porogaramu y'Ighugu (J.S.D)
KIGALI

Impamvu:
Gusaba ibisobanuro.

Bwana Muhuzabikorwa,

Nshingye kubyemezo by'inama yo kuwa 28/8/97
yayobowe na Nyakubahwa Minisitiri irimo n'Abayobozi bose b'iyi Minisiteri, usabwe gutanga
ibisobanuro kuri izi ngingo zikurikira :

1. Kuyoboresha igitugu abakozi
2. Kunanirwa kumvikanisha no kumvikanana n'abakozi uyobora ndetse nabo mufatanya mubikorwa
byo kuyobora umushinga
3. Kudakorana neza n'inezgo z'ubutegetsi (ndavuga nka za Perefegitura umushinga ukoreramo)
4. Kudakorana neza n'imiryango mpuzamahanga itera inkunga iyo porogaramu
5. Gukora ibikorwa bimwe biremereye mu mushinga (nk'ukuntu ikigo cyafunguwe i Butare,
imikoreshereze y'amafaranga yatanzwe na Italian Cooperation) utamenyesheje Minisiteri
ibarizwamo iyo gahunda.

Ukaba usabwe gutanga ibisobanuro mu minsi
itarenze umunani.

Umuyobozi w'Urubyiruko

MUSONI JamesBimenyeshejwe:

- Nyakubahwa Minisitiri w'Urubyiruko,
Siporo, Umuco no Kwigisha Imyuga Iciriritse
- Bwana Umunyamabanga Mukuru
muri MIJESCAFOP

ANNEXE III

**RAPORO Y'INAMA YAMPUJE N'ABAYOBOZI B'UMUSHINGA WITA
KUBANA BATAGIRA KIVURIRA YABAYE KU ITALIKI YA 19/12/97**

GAHUNDA YIBYIGWA

Gusuzuma ibibazo biri mu buyobozi n'ukuntu byakemuka.

Tumaze kwibukiranya kunshingano nkuru z'uwo mushinga ndetse n'ibibazo byakomeje kuwurangwamo, n'uburyo bwagenwe bwo gusobanura inshingano za buri rwego, n'urwa buri mukozi, abari mu nama bose bahawe urubuga bahereye ku Muhuzabkorwa babisobanura uko babibona.

Ibyagaragaye muri iyo nama nuko Umuhuzabikorwa n'Umwungirije bafitanye ubwumvikane buke kuburyo byica akazi.

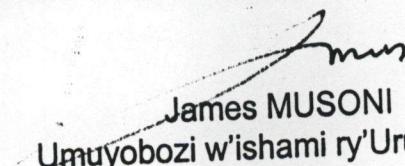
Ikindi cyagaragaye nuko inshingano zari zaragenewe Komite yo gucunga Umushinga zitubahirijwe kuko batazikoresheje mucungire y'umushinga ahubwo usanga baregana itindishwa ry'amadosiyi ku Muhuzabikorwa n'isohora ry'amafaranga Umuhuzabikorwa atabizi.

Iyo urebye inyandiko-mvugo z'inama yiyo Komite bagitangira ubona bari bumvise izo nshingano, ariko kubera ibintu by'ubwumvikane buke, inama zageza aho zihindura isura zita inshingano zo kureba iterambere ry'ibikorwa by'umushinga batangira (Umuhuzabikorwa n'Umwungirije) guhanganiraho.

- Umuhuzabikorwa we yemera ko ntacyo apfa n'Umwungirije, ariko ikibazo nuko gukomatanya umwanya kumwungirije, n'ibya National Director bituma atamwubaha. Igihe yaba amwubashye bakorana neza.
- Naho Umwungirije we akavugako imikoranire yabo mibi abona ntacyayivura kuko buri umwe azi inshingano ze ahubwo hagenwa uburyo bwo kubatanya.
- Naho Umukuru wa Service Social akavugako byakemurwa nuko hagenwa uburyo abo bayobozi bombi barushaho gukora bagirana inama wenda bikaba nk'itegeko, kuko ubu umwe akora ibye, n'undi ibye, bavugana buke kandi hakangirika byinshi.

Nshingiye kuri ibyo byose byavuzwe haruguru, nagira inama ko hakorwa kimwe cyangwa byombi muri ibi bikurikira :

1. Minisiteri kuba igennye by'agateganyo uyobora Komite de gestion kumara igahe gito arushaho kwereka abo bayobozi uko twifuzaga uko ikora
2. Gukora Investigation irambuye ku bibazo biri mu mushinga n'inkomoko yabyo, maze uwo bigaragayeko abifitemo uruhare akabihaniwa.


James MUSONI
Umuyobozi w'ishami ry'Urubyiruko

raporo y

Annexe IV

MEMO SUR LA SITUATION AU PROGRAMME JEUNES EN SITUATION DIFFICILE

Nous vivons actuellement au sein du Programme une situation de confusion au niveau de la coordination et une sorte de malaise au sein des autres services.

I. Niveau de la Coordination

Je constate des actes que je qualifie personnellement des fautes administratives sur lesquelles je n'arrive pas à m'entendre avec mon collaborateur direct en la personne de Mr NGAMIJE Augustin :

I.1. Des documents engageant des fonds considérables (contrats et demande de paiement) sont établis, signés et expédiés par le Coordinateur-Adjoint à mon insu, voir même sans avoir consulté nos Chefs hiérarchiques (à moins que ça ne se fasse sans passer par la voie officielle).

I.2. En principe, tout document engageant notre Programme (comme tout autre service d'ailleurs) devait être signé et engagé sous le nom du Coordinateur ou du Coordinateur-Adjoint mais pour le cas présent tous ces documents sont signés sous le nom du "DIRECTEUR NATIONAL DU PROGRAMME J.S.D.", un titre qui n'existe pas officiellement car nous reconnaissions plutôt le DIRECTEUR NATIONAL DU PROJET NEX DU PNUD RWA/96/B03, lequel titre n'intervient d'ailleurs pas officiellement dans l'Administration du Programme. Je crois que ce titre se situe et s'utilise uniquement entre le Ministère et le PNUD. Il n'intervient même pas au niveau des autres partenaires financiers.

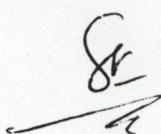
A travers les entretiens que j'ai eu avec Mr NGAMIJE Augustin il veut se reconnaître avant tout comme Directeur National dans notre Administration au lieu de Coordinateur-Adjoint; pour moi ceci doit avoir un impact négatif dans notre collaboration. Pour preuve, il fait déjà de la Coordination un service à part chargé de préparer uniquement les programmes et qui n'a rien à voir avec l'Administration du Programme. Ceci se retrouve à travers ses propos.

I.3. Est-il possible que quelqu'un gère un compte, autorisé des retraits, gère l'argent, autorise l'utilisation de celui et la justifie sans la moindre intervention, le moindre droit de regard de son chef hiérarchique, surtout pour un service structuré comme le nôtre?

Ici je donnerai un exemple qui m'a poussé plutôt à me poser des questions.

Le service de gestion m'a présenté des listes de paie pour visa, je constate que une mesure arrêtée en accord avec les autorités ministérielles n'a pas touché tout le monde, en particulier Mr NGAMIJE Augustin et Mme Agnès MUKAZIBERA. (Cette mesure dit que toute personne salariée de la Fonction Publique et détachée pour notre Programme devra bénéficier uniquement d'une prime au Programme J.S.D pour éviter un double salaire).

Je marque un commentaire sur ces listes et demande qu'elles soient corrigées avant que je ne les signe. Et voilà que à ma grande surprise le Coordinateur-Adjoint intime à la Chargée de la Gestion l'ordre de payer sans tenir compte de mes commentaires et la paie est effectuée dans l'irrégularité. Du service chargé de l'élaboration de



ces listes j'obtiens l'information comme quoi le Coordinateur-Adjoint a interdit de lui appliquer cette mesure parce qu'il doit bénéficier d'un double salaire d'une part pour son titre de Directeur National et de l'autre en tant que Coordinateur-Adjoint. Voilà que nous allons nous replonger encore une fois dans une situation de crise basée sur le refus de reconnaître l'autorité en place les responsables de cette attitude ont toujours insinué, pour se donner de l'importance, donner du poids à leurs agissements, leurs relations et complicités de certaines autorités Administratives du Ministères mais le cas présent dépasse l'entendement.

Dans tous ses agissements dans tous ses dires pendant des entretiens ou en réunions, Mr NGAMIJE Augustin cherche à nous convaincre que ses actes viennent soit des entretiens, directives et ordres qu'il a des hautes autorités Ministerielles.

II. Au sein des autres services

J'ai reçu pas mal de plaintes et réactions d'indignation de la part du personnel, des Chargées de Services, aux Directeurs des Centres en passant par le reste du personnel de l'Administration centrale faisant allusion à la brutalité et au manque de respect envers eux de la part du Coordinateur-Adjoint.

C'est dans ce cadre qu'ont été organisées deux réunions, l'une le Lundi, 1er Décembre et l'autre le Lundi, 8 Décembre 1997.

La 1ère réunion était organisée à l'intention de l'Administration Centrale et des Directeurs des centres. Une coïncidence de vol commis à notre secrétariat obligeant Mr le Coordinateur-Adjoint à ne pas participer à ladite réunion, mais elle fut quand même réalisée car tous les autres membres du Comité étaient présents. Parmis les points à l'ordre du jour figurait " la collaboration entre les différentes instances de notre structure". Les interventions à ce point montrèrent qu'un climat de désarroi régne dans les différents services basé sur les relations interprofessionnelles entre eux et le Coordinateur-Adjoint. Je pus heureusement constaté qu'aucun d'entre eux ne pense à un conflit personnel en particulier. A la sortie de la réunion tous les membres du Comité de gestion étions convenus que la situation s'améliorerait rapidement après notre réunion suivante après avoir traité de la question avec le Coordinateur- Adjoint.

La deuxième réunion n'a pas tardé à nous prouver le contraire car Mr le Coordinateur-Adjoint n'a pas été coopératif. Il nous a dit ceci:

- que le contenu du P.V. de la réunion du 1er Décembre 1997 n'a aucune valeur parce qu'il n'était pas là ;

- qu'il n'a aucun problème avec ses collaborateurs et le personnel et que si parmi eux quelqu'un avait à se plaindre "envoyez-le moi, qu'il vienne me voir".

- Aux exemples d'un membre du comité qui essayait de lui convaincre de sa part de responsabilité dans cette situation il a dit "Ibyo wavuze ntacyo bimaze, mbigwije na zero".

- Concernant la confusion au niveau de la Coordination, il a dit que sa position ne change pas il est le seul et dernier responsable financier et seul chef Administratif autorisé d'être en

JK

fait, aucune remarque n'est prise au sérieux, aucune directive n'est suivie parce que tout est contré par le Coordinateur-Adjoint. Pour toute explication, "Monsieur le Ministre a dit..."

Pour nous éviter d'être victimes de certains complexes et des conséquences qui en découlent; pour éviter également à notre personnel d'être à leur tour victime de cette incompréhension et de lui permettre une évolution positive dans ses tâches je demanderai aux autorités Ministérielles d'analyser objectivement ce mémo et de nous relancer sur la bonne voie.

Je leur demanderai de revoir surtout cette situation en se basant sur le double attribution du Poste de Coordinateur-Adjoint et de Directeur National, car je reste convaincu que c'est la seule source d'incompréhension que nous avons. Monsieur NGAMIJE va jusqu'à oublier voir même ignorer son titre de Coordinateur -Adjoint et pour preuve tous les documents qu'il signe c'est toujours au nom de Directeur National du Programme J.S.D. Si nous savons que le "Directeur-National" n'est pas reconnu Administrativement dans le Programme comment peut-on expliquer qu'aucun document engageant le Programme ne soit signé au nom du Coordinateur ou du Coordinateur-Adjoint?

Sak, A
JM.V. SERVANT
Coord. P. N. J.S.D
18/9/71

RESULTATS DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES POUR LA REHABILITATION DU CFJ MAYANGE

Compte tenu de la volonté du MIJESCAFOP pour la réouverture du CFJ Mayange en vue d'intégrer la jeunesse déscolarisée dans le système éducatif, Compte tenu des limites budgétaires qui doivent être respectées pour la réalisation de cet ouvrage,

Compte tenu des offres proposées par les entreprises qui ont soumissionné, leur expérience, leur réalisme et l'échéancier proposé,

La commission décerne le marché aux entreprises suivantes :

Le lot N° 1 6.108.326 Frw

Est donné à l'entreprise BHCE qui a présenté une étude complète du lot et respectant les limites de l'enveloppe.

Le lot N° 2 5.601.731 Frw

Est donné à l'entreprise ECOMEBA qui a offert un groupe électrogène qui présente les caractéristiques demandées et dont la puissance est dans les normes exigées

Le lot N° 3 5.135.000 Frw

Est donné à l'entreprise ETRACO, la seule qui a présenté l'offre de la pompe à eau ainsi que les travaux y relatifs. Elle est donc sans concurrent.

Le lot N° 4 6.250.000 Frw

Est également donné à l'entreprise ETRACO qui a présenté une étude complète pour la clôture et dont le montant proposé reste dans les limites de l'offre.

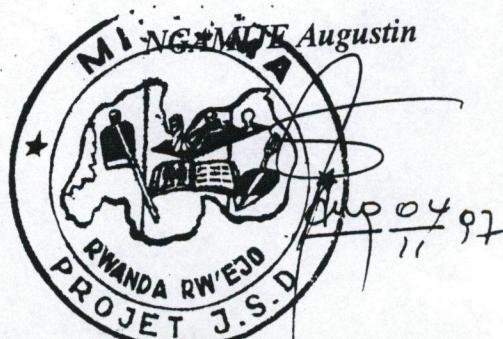
Dès la publication de ces résultats les entreprises retenues sont priées de se mettre en contact avec la coordination du projet JSD pour les informations concernant le début des travaux.

Fait à KIGALI, le 4/11/97

Le Directeur National du Programme JSD

KAYIJUKA Gaspard

*Chef de Division Logistique
Direction Formation Professionnelle*



DEPOUILLEMENT DES OFFRES-CFJ MAYANGE

LOT I.	SNATCO	BHCE	ASCAMHYDRO	ERCO	ECOKASI	ETRACO	ECOMEBA
- Chassis Métallique	1.152.000	997.020	762.364	600.010		400.000	1.720.000
- Installation électrique	200.000	97.800	30.960	90.000	137.000	135.000	125.000
- Cloisons	392.000	284.000	864.000	1.199.700		360.000	
- Sanitaires (tous)	6.100.000	4.005.250		3.476.100	1.013.000	1.813.000	2.341.720
- Bac+Séchoir	400.000	400.000	510.708	440.900	1040.000	179.000	190.000
	8.244.000	[REDACTED]	8.134.007	5.807.610	4.209.000	3.560.000	4.108.720
LOT II GROUPE ELECTROGENE			22 KVA	24 KVA 30 Jours		20 KVA sce continu 30 KVA de secours NAHV	27 KVA 21 à 30 jours
- Générateur 24KVA							
- Installation							
	5.600.000		6.000.000	6.825.000		6.415.000 5.311.233	6.601.731 6.893.402
LOT III POMPE	25.000.000					6.455.000	
LOT IV CLÔTURE			pas de détail				
- Treilli		4.368.000		1.553.200	1.595.000	1.650.000	2.194.000
- Tendeur				Div.	180.000	2.200.000	349.000
- Tubes		2.383.800		6.352.500	2.030.000	2.200.000	2.062.000
- 2 Portails		543.200	200.000	1.637.059	189.000	200.000	396.000
		7.610.842	4.713.752	9.692.759	4.452.750	6.250.000	6.904.000

CONTRAT D'ENTREPRISE N° J.S.D/01/97

Passé entre le Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la culture et de la Formation Professionnelle dans son programme National des Jeunes en Situation Difficile d'une part et l'Entreprise ...B.H.C.E.....de constructionreprésentée par Monsieur ...B.A.Y.I.N.GA.NA.F.....ci-après désigné l'Entrepreneur d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

I. Dispositions Générales

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la réhabilitation/aménagement d'un dortoir, la construction de 10 sanitaires et 10 douches, la construction d'un bac de lavage et d'un séchoir suivant le devis.

Article 2: Montant du marché

Le présent marché à prix global est forfaitaire et non révisable pour les travaux décrits dans le devis quantitatif et estimatif. Il sera à bordereau des prix pour les travaux en plus ou en moins qui s'imposeraient.

Cette somme s'élève à six million cent et huit mille trois cent vingt six francs rwandais (6.108.326 FRW).

Article 3: Maître de l'ouvrage Représentant de l'Administration

Le maître de l'ouvrage et d'oeuvre est le MIJESCAFOP pour le suivi et le contrôle des travaux, représenté par le programme J.S.D.

Article 4: Rôle de l'Entrepreneur

- L'Entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux ordres et aux prescriptions du Maître de l'Ouvrage et d'Oeuvre en vue d'une parfaite exécution du marché.
- Tout retard prévu ou constaté dans l'exécution des travaux devra être signalé au maître d'oeuvre comme quoi l'entreprise ne pourra se prévaloir d'aucun retard dans la livraison de l'ouvrage.

- En cas de défaillance de l'entreprise, l'entrepreneur est tenu de présenter immédiatement une autre entreprise à l'agrément du maître de l'ouvrage afin que les travaux ne souffrent d'aucun retard et ceci sans augmentation de prix.

Article 5: Délais d'exécution

Les travaux faisant objet du présent marché devront être terminés et prêts à la réception provisoire dans un délai de ...~~30 JOURS~~ à compter de la date de notification qui prend court le jour de signature du présent contrat.

Article 6: Enlèvement des éléments de construction

L'enlèvement des matériels, matériaux, installation et débris de chantier devra être réalisé dans les cinq jours, à compter de la date du procès-verbal de réception provisoire faute de quoi le Maître de l'Ouvrage y procédera d'office par la seule échéance du terme et aux frais de l'Entrepreneur.

II. Modalités financières

Article 7: Révision des prix

Le montant indiqué à l'article 2 est ferme, forfaitaire et non révisable. Les prix unitaires stipulés au présent marché tiennent compte de l'ensemble des conditions économiques et administratives devant affecter l'exécution des travaux pendant la durée du chantier ainsi que durant les étapes de passation du marché.

Article 8: Avance forfaitaire

Pour permettre le démarrage des travaux, il est accordé à l'entrepreneur une avance forfaitaire égale à 40% du montant total du marché soit ...~~2.443.330 FRS~~.

Article 9: Modalités de paiement

La somme restant due à l'Entrepreneur pour l'exécution du présent marché sera versée par chèque bancaire, établit une semaine après réception provisoire des travaux et après approbation par le Maître d'œuvre (sauf bien entendu le cautionnement).

Article 10: Pénalité de retard

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé à l'article 5, il sera appliquée une pénalité égale à 4/1000 (quatre millième) du montant global des travaux par jour calendrier de retard et ce sans mise en demeure préalable.

Article 11 : Cautionnement de bonne exécution

Le cautionnement de bonne exécution sera constitué par une retenue de 5% de la facture qui sera libellé à la réception définitive, trois mois après la réception provisoire.

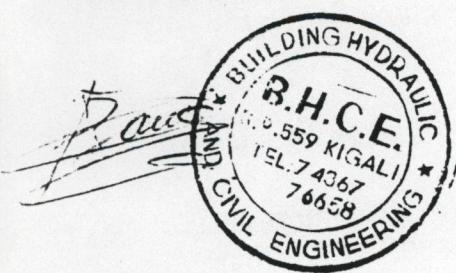
Article 12: Règlement des litiges

Pour tous les cas non prévus au présent contrat, en cas de litiges, les parties se référeront aux clauses habituelles applicables aux adjudications des marchés publics des travaux en République Rwandaise. Seul le Tribunal de Première Instance de Kigali sera compétent à trancher.

Fait à Kigali, le 06.11.97.....

L'Entrepreneur

Vu et approuvé



Pour le Ministère

NGAMIJE Augustin
Directeur National
du Programme J.S.D.



CONTRAT D'ENTREPRISE N° JSD/02/97

Passé entre le Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la culture et de la Formation Professionnelle dans son programme National des Jeunes en Situation Difficile d'une part et l'Entreprise ...E.C.O.M.E.B.A.....de constructionreprésentée par Monsieur .K.A.M.A.NZI.RUVERIEN.. ci-après désigné l'Entrepreneur d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

I. Dispositions Générales

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la fourniture d'un groupe électrogène diesel de marque PERKINS de 27 KVA et son installation sur notre site de Mayange suivant le devis.

Article 2: Montant du marché

Le présent marché à prix global est forfaitaire et non révisable pour les travaux décrits dans le devis quantitatif et estimatif. Il sera à bordereau des prix pour les travaux en plus ou en moins qui s'imposeraient.

Cette somme s'élève à cinq million six cent et un mille sept cent trente et un francs rwandais (5.601.731 FRW).

Article 3: Maître de l'ouvrage Représentant de l'Administration

Le maître de l'ouvrage et d'oeuvre est le MIJESCAFOP pour le suivi et le contrôle des travaux, représenté par le programme J.S.D.

Article 4: Rôle de l'Entrepreneur

- L'Entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux ordres et aux prescriptions du Maître de l'Ouvrage et d'Oeuvre en vue d'une parfaite exécution du marché.
- Tout retard prévu ou constaté dans l'exécution des travaux devra être signalé au maître d'oeuvre comme quoi l'entreprise ne pourra se prévaloir d'aucun retard dans la livraison de l'ouvrage.

- En cas de défaillance de l'entreprise, l'entrepreneur est tenu de présenter immédiatement une autre entreprise à l'agrément du maître de l'ouvrage afin que les travaux ne souffrent d'aucun retard et ceci sans augmentation de prix.

Article 5: Délais d'exécution

Les travaux faisant objet du présent marché devront être terminés et prêts à la réception provisoire dans un délai de ~~20~~ jours. à compter de la date de notification qui prend court le jour de signature du présent contrat.

Article 6: Enlèvement des éléments de construction

L'enlèvement des matériels, matériaux, installation et débris de chantier devra être réalisé dans les cinq jours, à compter de la date du procès-verbal de réception provisoire faute de quoi le Maître de l'Ouvrage y procédera d'office par la seule échéance du terme et aux frais de l'Entrepreneur.

II. Modalités financières

Article 7: Révision des prix

Le montant indiqué à l'article 2 est ferme, forfaitaire et non révisable. Les prix unitaires stipulés au présent marché tiennent compte de l'ensemble des conditions économiques et administratives devant affecter l'exécution des travaux pendant la durée du chantier ainsi que durant les étapes de passation du marché.

Article 8: Avance forfaitaire

Pour permettre le démarrage des travaux, il est accordé à l'entrepreneur une avance forfaitaire égale à 40% du montant total du marché soit ~~2.240.692 FRW~~.

Article 9: Modalités de paiement

La somme restant due à l'Entrepreneur pour l'exécution du présent marché sera versée par chèque bancaire, établit une semaine après réception provisoire des travaux et après approbation par le Maître d'œuvre (sauf bien entendu le cautionnement).

Article 10: Pénalité de retard

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé à l'article 5, il sera appliquée une pénalité égale à 4/1000 (quatre millième) du montant global des travaux par jour calendrier de retard et ce sans mise en demeure préalable.

Article 11 : Cautionnement de bonne exécution

Le cautionnement de bonne exécution sera constitué par une retenue de 5% de la facture qui sera libellé à la réception définitive, trois mois après la réception provisoire.

Article 12: Règlement des litiges

Pour tous les cas non prévus au présent contrat, en cas de litiges, les parties se référeront aux clauses habituelles applicables aux adjudications des marchés publics des travaux en République Rwandaise. Seul le Tribunal de Première Instance de Kigali sera compétent à trancher.

Fait à Kigali, le ..06..11..97.....

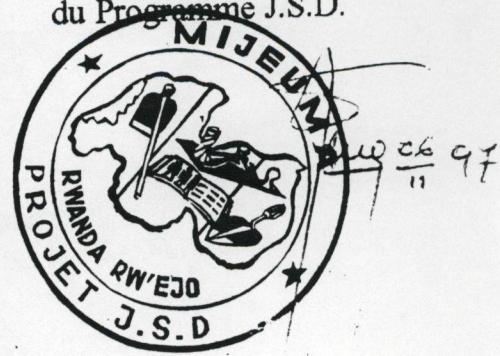
L'Entrepreneur

Vu et approuvé



Pour le Ministère

NGAMIJE Augustin
Directeur National
du Programme J.S.D.



CONTRAT D'ENTREPRISE N° J.S.D/03/97

Passé entre le Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la culture et de la Formation Professionnelle dans son programme National des Jeunes en Situation Difficile d'une part et l'EntrepriseE.T.R.A.C.O.....de constructionreprésentée par MonsieurM. Y. A. N. R. I. M. A.L. O. U. L. S. ci-après désigné l'Entrepreneur d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

I. Dispositions Générales

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la réhabilitation du système de captage et d'alimentation d'eau au Centre de Mayange ainsi que la fourniture d'une pompe et la connection des robinets suivant le devis.

Article 2: Montant du marché

Le présent marché à prix global est forfaitaire et non révisable pour les travaux décrits dans le devis quantitatif et estimatif. Il sera à bordereau des prix pour les travaux en plus ou en moins qui s'imposeraient.

Cette somme s'élève à cinq million cent trente cinq mille francs rwandais
(5.135.000 FRW).

Article 3: Maître de l'ouvrage Représentant de l'Administration

Le maître de l'ouvrage et d'oeuvre est le MIJESCAFOP pour le suivi et le contrôle des travaux, représenté par le programme J.S.D.

Article 4: Rôle de l'Entrepreneur

- L'Entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux ordres et aux prescriptions du Maître de l'Ouvrage et d'Oeuvre en vue d'une parfaite exécution du marché.
- Tout retard prévu ou constaté dans l'exécution des travaux devra être signalé au maître d'oeuvre comme quoi l'entreprise ne pourra se prévaloir d'aucun retard dans la livraison de l'ouvrage.

- En cas de défaillance de l'entreprise, l'entrepreneur est tenu de présenter immédiatement une autre entreprise à l'agrément du maître de l'ouvrage afin que les travaux ne souffrent d'aucun retard et ceci sans augmentation de prix.

Article 5: Délais d'exécution

Les travaux faisant objet du présent marché devront être terminés et prêts à la réception provisoire dans un délai de ..45 jours.. à compter de la date de notification qui prend court le jour de signature du présent contrat.

Article 6: Enlèvement des éléments de construction

L'enlèvement des matériels, matériaux, installation et débris de chantier devra être réalisé dans les cinq jours, à compter de la date du procès-verbal de réception provisoire faute de quoi le Maître de l'Ouvrage y procédera d'office par la seule échéance du terme et aux frais de l'Entrepreneur.

II. Modalités financières

Article 7: Révision des prix

Le montant indiqué à l'article 2 est fermé, forfaitaire et non révisable. Les prix unitaires stipulés au présent marché tiennent compte de l'ensemble des conditions économiques et administratives devant affecter l'exécution des travaux pendant la durée du chantier ainsi que durant les étapes de passation du marché.

Article 8: Avance forfaitaire

Pour permettre le démarrage des travaux, il est accordé à l'entrepreneur une avance forfaitaire égale à 40% du montant total du marché soit ..2.054.000 FRW

Article 9: Modalités de paiement

La somme restant due à l'Entrepreneur pour l'exécution du présent marché sera versée par chèque bancaire, établit une semaine après réception provisoire des travaux et après approbation par le Maître d'œuvre (sauf bien entendu le cautionnement).

Article 10: Pénalité de retard

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé à l'article 5, il sera appliqué une pénalité égale à 4/1000 (quatre millième) du montant global des travaux par jour calendrier de retard et ce sans mise en demeure préalable.

Article 11 : Cautionnement de bonne exécution

Le cautionnement de bonne exécution sera constitué par une retenue de 5% de la facture qui sera libellé à la réception définitive, trois mois après la réception provisoire.

Article 12: Règlement des litiges

Pour tous les cas non prévus au présent contrat, en cas de litiges, les parties se référeront aux clauses habituelles applicables aux adjudications des marchés publics des travaux en République Rwandaise. Seul le Tribunal de Première Instance de Kigali sera compétent à trancher.

Fait à Kigali, le .26.11.97.

L'Entrepreneur

Vu et approuvé



Pour le Ministère

NGAMIJE Augustin
Directeur National
du Programme J.S.D.



CONTRAT D'ENTREPRISE N°.55.0/04/97

Passé entre le Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la culture et de la Formation Professionnelle dans son programme National des Jeunes en Situation Difficile d'une part et l'EntrepriseE.T.R.A.C.O.....de constructionreprésentée par MonsieurN.I.YONXIMA.....Lwazi.... ci-après désigné l'Entrepreneur d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

I. Dispositions Générales

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la construction d'une clôture en treillis au Centre de Mayange et deux portails de 4 m de long suivant le devis.

Article 2: Montant du marché

Le présent marché à prix global est forfaitaire et non révisable pour les travaux décrits dans le devis quantitatif et estimatif. Il sera à bordereau des prix pour les travaux en plus ou en moins qui s'imposeraient.

Cette somme s'élève à six million deux cent cinquante mille francs rwandais (6.250.000 FRW).

Article 3: Maître de l'ouvrage Représentant de l'Administration

Le maître de l'ouvrage et d'oeuvre est le MIJESCAFOP pour le suivi et le contrôle des travaux, représenté par le programme J.S.D.

Article 4: Rôle de l'Entrepreneur

- L'Entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux ordres et aux prescriptions du Maître de l'Ouvrage et d'Oeuvre en vue d'une parfaite exécution du marché.
- Tout retard prévu ou constaté dans l'exécution des travaux devra être signalé au maître d'oeuvre comme quoi l'entreprise ne pourra se prévaloir daucun retard dans la livraison de l'ouvrage.

- En cas de défaillance de l'entreprise, l'entrepreneur est tenu de présenter immédiatement une autre entreprise à l'agrément du maître de l'ouvrage afin que les travaux ne souffrent d'aucun retard et ceci sans augmentation de prix.

Article 5: Délais d'exécution

Les travaux faisant objet du présent marché devront être terminés et prêts à la réception provisoire dans un délai de ...30.jours. à compter de la date de notification qui prend court le jour de signature du présent contrat.

Article 6: Enlèvement des éléments de construction

L'enlèvement des matériels, matériaux, installation et débris de chantier devra être réalisé dans les cinq jours, à compter de la date du procès-verbal de réception provisoire faute de quoi le Maître de l'Ouvrage y procédera d'office par la seule échéance du terme et aux frais de l'Entrepreneur.

II. Modalités financières

Article 7: Révision des prix

Le montant indiqué à l'article 2 est ferme, forfaitaire et non révisable. Les prix unitaires stipulés au présent marché tiennent compte de l'ensemble des conditions économiques et administratives devant offrir l'exécution des travaux pendant la durée du chantier ainsi que durant les étapes de passation du marché.

Article 8: Avance forfaitaire

Pour permettre le démarrage des travaux, il est accordé à l'entrepreneur une avance forfaitaire égale à 40% du montant total du marché soit ...2.500.000.Frui

Article 9: Modalités de paiement

La somme restant due à l'Entrepreneur pour l'exécution du présent marché sera versée par chèque bancaire, établit une semaine après réception provisoire des travaux et après approbation par le Maître d'œuvre (sauf bien entendu le cautionnement).

Article 10: Pénalité de retard

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé à l'article 5, il sera appliquée une pénalité égale à 4/1000 (quatre millième) du montant global des travaux par jour calendrier de retard et ce sans mise en demeure préalable.

Article 11 : Cautionnement de bonne exécution

Le cautionnement de bonne exécution sera constitué par une retenue de 5% de la facture qui sera libellé à la réception définitive, trois mois après la réception provisoire.

Article 12: Règlement des litiges

Pour tous les cas non prévus au présent contrat, en cas de litiges, les parties se référeront aux clauses habituelles applicables aux adjudications des marchés publics des travaux en République Rwandaise. Seul le Tribunal de Première Instance de Kigali sera compétent à trancher.

Fait à Kigali, le .06.11.97.....

L'Entrepreneur

Vu et approuvé



Pour le Ministère

NGAMIJE Augustin
Directeur National
du Programme J.S.D.



Date 13/11/1997

DEMANDE DE PAIEMENT DIRECT

Titre du projet : PROGRAMME NATIONAL D'APPUI A L'INTÉGRATION SOCIALE DES JEUNES EN SITUATION DIFFICILE

N° du projet :
RWA/96/B03

A : Monsieur le Représentant Résident du PNUD
KIGALI / RWANDA

Monsieur le représentant Résident,

Conformément aux règles appliquées par le PNUD, nous souhaiterions que le PNUD paie à VIDEOCAM le montant de QUATRE MILLION SEPT CENT ET HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS RWANDAIS. (4.708.500 FRW).

Ce paiement concerne l'avance de démarrage sur une campagne médiatique de sensibilisation de la communauté nationale et internationale. Soit 35 % du volet A et 50% du volet B du contrat N° J.S.D/05/97.

Ce montant est imputé au numéro de l'élément / de la rubrique budgétaire 32.01
Sensibilisation et Réunification.

Renseignements concernant le fournisseur

Nom : VIDEOCAM
Compte : N° 070-2011440-33 Frw ouvert à la BACAR

CERTIFICATION

Le soussigné, représentant autorisé du gouvernement, certifie par les présentes que le paiement demandé n'a pas été effectué précédemment et qu'il sera :

- Fait conformément au descriptif du projet;
- Fait pour des biens ou des services qui ont été livrés ou fournis dans des conditions jugées satisfaisantes par le gouvernement ou qui le seront conformément aux clauses et conditions du contrat;
- Fait sur la base de pièces justificatives originales qui ont été ou seront versées dans les dossiers du gouvernement et qui pourront être consultées sur demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant Résident, l'expression de mes meilleurs sentiments.



REPUBLIQUE RWANDAISE

Kigali, le 11-11-97

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, DE LA CULTURE, ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
B.P.1044 - KIGALI

N° JSD/05/97

Contrat de Service

Entre le Programme National « Jeunes en Situation Difficile » (J.S.D.) du Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et de la Formation Professionnelle (MIJESCAFOP), représenté par son Directeur National, et de VIDEOCAM, représenté par son Responsable d'Antenne, il est convenu ce qui suit:

VOLET A:

Article 1.

Videocam se propose de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre une campagne médiatique ayant comme objectif la sensibilisation de la communauté nationale et internationale sur la problématique « des enfants de la rue », qui aura lieu dans la première quinzaine de Décembre 1997. Dans cette perspective, le travail consistera:

Article 2.

La réalisation et la production d'un documentaire vidéo de 26', ainsi que du reportage sur la semaine de mobilisation.

Article 3.

La réalisation et la production de trois spots Télé de sensibilisation et d'annonce de la semaine de mobilisation, durée environ 1 minute.

Article 4.

Videocam s'engage à produire un document de niveau international afin de permettre une diffusion possible à l'échelle internationale.

Article 5.

Videocam se chargera de diffuser au moins un extrait des documents sur un minimum de deux chaînes internationales ou étrangères.



Article 6.

Produire et réaliser trois spots radio, dans les trois langues nationales, d'annonce au sujet de la semaine de mobilisation.

Article 7.

Produire et réaliser une chanson de circonstance dédiée aux « enfants de la rue ».

Article 8.

Les services offerts par Videocam pour la réalisation des points mentionnés dans les articles précédents seront rémunérés en raison d'une somme totale de 6.995.000 Fr.Rwa.(six millions neuf cent nonante cinq mille).

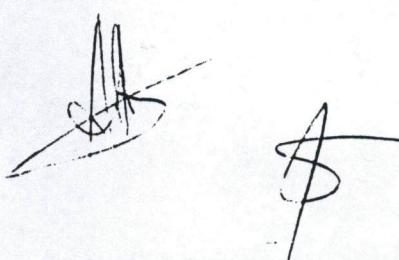
Article 9.

Les modalités de paiements sont convenus comme suit :

1. Le paiement se fera directement par le PNUD sur les fonds « Projet MIJESCAFOP/PNUD - Jeunes en Situation Difficile »
2. Le paiement se fera en trois tranches : 35% après la signature du contrat pour permettre le démarrage des activités de conception et de production, 35% à mi-parcours pour pouvoir poursuivre les préparatifs de la semaine, 30% à la fin de la réalisation.

Article 10.

Les responsables du projet auront l'obligation d'informer régulièrement et d'associer étroitement Videocam dans l'organisation de la semaine, afin de permettre de faire le pont entre les activités et leur médiatisation.

Two handwritten signatures are present on the right side of the document. The first signature, located at the top left, appears to be a stylized 'S' or 'SS'. The second signature, located below it and to the right, appears to be a stylized 'P' or 'F'.

Article 11.

Tout litige ou malentendu sera réglé à l'amiable conjointement entre le Programme National « J.S.D. » du MIJESCAFOP, le PNUD et VIDEOCAM, faute de quoi le litige sera porté devant les tribunaux compétents de Kigali.

Le Directeur National du Programme
National « J.S.D. »



Le Responsable d'Antenne
Videocam Kigali

Rudatsimba Mureki Albert

~~11/11/97~~

VOLET B

Article 12.

Concevoir et produire 1000 pièces d'autocollant sur la thématique des enfants de la rue.

Article 13.

Produire 2000 T-shirts imprimés du message sur la thématique des enfants de la rue.

Article 14.

Produire et concevoir 1000 affiches publicitaires, 4 banderoles annonçant la semaine de mobilisation, ainsi que leurs diffusion, et 1000 dépliants d'information sur le même thème à distribuer lors de cette semaine.

Article 15.

Contribuer à l'organisation d'une conférence de presse sur le sujet.

Article 16.

La diffusion des spots publicitaires à travers les médias de l'ORINFOR sont sous la responsabilité du Programme National « J.S.D. ».

Article 17.

Les services offerts par Videocam repris dans les articles du VOLET B du présent contrat, JSD/05/97, seront rémunérés en raison d'une somme totale de 4.521.000 Frw. Quatre Millions Cinq Cent Vingt et Un Mille Francs Rwandais

[Handwritten signature]

Article 18.

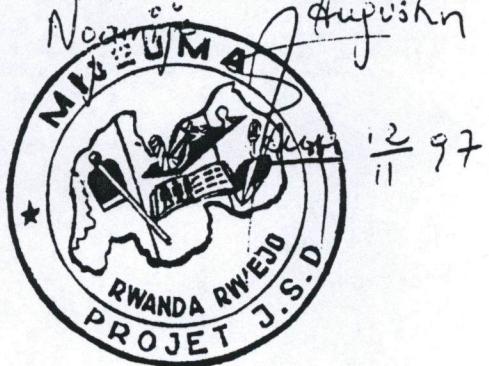
Les modalités de paiement sont convenus comme suit :

1. Le paiement se fera directement par le Pnud sur les fonds projet :
MIJESCAFOP/PNUD -« J.S.D. ».
2. Le paiement se fera en deux tranches:
50% après signature du contrat, pour permettre
la commande des productions proposées,
50 % après livraison.

Article 19.

Tout litige ou malentendu sera réglé à l'amiable conjointement
entre le Programme National « J.S.D. », le PNUD et VIDEOCAM, faute de
.....quoi le litige sera porté devant les tribunaux compétents de Kigali.

Le Directeur National du
Programme National « J.S.D. »



12 97

Le Responsable d'Antenne
Videocam Kigali

Ruelatsimburara A.B.
M. Mille

Kigali le 11-11-97

N° JSD/05/97

VOLET B

Article 12.

Concevoir et produire 1000 pièces d'autocollant sur la thématique des enfants de la rue.

Article 13.

Produire 2000 T-shirts imprimés du message sur la thématique des enfants de la rue.

Article 14.

Produire et concevoir 1000 affiches publicitaires, 4 banderoles annonçants la semaine de mobilisation, ainsi que leurs diffusion, et 1000 dépliants d'information sur le même thème à distribué lors de cette semaine.

Article 15.

Contribuer à l'organisation d'une conférence de presse sur le sujet.

Article 16.

La diffusion des spots publicitaires à travers les médias de l'ORINFOR sont sous la responsabilité du Programme National « J.S.D. ».

Article 17.

Les services offerts par Videocam repris dans les articles du VOLET B du présent contrat, JSD/05/97, seront rémunérés en raison d'une somme totale de 4.521.000 Frw. Quatre Millions Cinq Cent Vingt et Un Mille Francs Rwandais

[Handwritten signature]



Kigali 11/11/97



A Monsieur le Directeur National
du Programme « J.S.D »

Objet : Demande d'avance de démarrage.

J'ai l'honneur de recourir auprès de votre bienveillance pour solliciter une avance de démarrage de Deux Millions Quatre Cent Quarante Huit Mille Francs Rwandais (2.448.000 Frw) sur le contrat J.S D /05//97 volet A et Deux Millions Deux Cent Soixante Mille Cinq Cent Francs Rwandais (2.260.500 Frw) sur le volet B du même contrat.

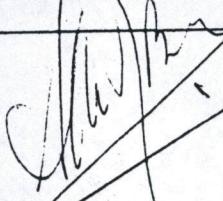
Nous vous invitons donc à verser la somme totale de Quatre Millions Sept Cent et Huit Mille Cinq Cent Francs Rwandais(4.708.500 Frw) sur notre compte bancaire BACAR n°070-2011440-33, avec mention VIDEOCAM-MIJESCAFOP/J.S.D.

Veuillez agréer Monsieur le Directeur National, l'assurance de ma haute considération.

Le Responsable d'Antenne Kigali

RUDATSEMBURWA A.B

VIDEOCAM S.A.
Avenue E. Demolder 36 B-1030 BRUXELLES
BELGIQUE
Tel. 32-(0)2-245.17.63
Fax 32-(0)2-216.57.45
RCB 468.997
TVA 424.729.445
Banque KB 437-1058801-84
BBL 320-0785600-67


VIDEOCAM AFRIQUE S.A.
B.P.52 - KIGALI RWANDA
Tel./Fax.: 250- 78002
250- 73521
7766

REPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, DE LA CULTURE, ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
B.P.1044 - KIGALI

Kigali, le 11-11-97

N° JSD/OS/97

Contrat de Service

Entre le Programme National « Jeunes en Situation Difficile » (J.S.D.) du Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et de la Formation Professionnelle (MIJESCAFOP), représenté par son Directeur National, et de VIDEOCAM, représenté par son Responsable d'Antenne, il est convenu ce qui suit:

VOLET A:**Article 1.**

Videocam se propose de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre une campagne médiatique ayant comme objectif la sensibilisation de la communauté nationale et internationale sur la problématique « des enfants de la rue », qui aura lieu dans la première quinzaine de Décembre 1997. Dans cette perspective, le travail consistera:

Article 2.

La réalisation et la production d'un documentaire vidéo de 26', ainsi que du reportage sur la semaine de mobilisation.

Article 3.

La réalisation et la production de trois spots Télé de sensibilisation et d'annonce de la semaine de mobilisation, durée environ 1 minute.

Article 4.

Videocam s'engage à produire un document de niveau international afin de permettre une diffusion possible à l'échelle internationale.

Article 5.

Videocam se chargera de diffuser au moins un extrait des documents sur un minimum de deux chaînes internationales ou étrangères.

Article 6.

Produire et réaliser trois spots radio, dans les trois langues nationales, d'annonce au sujet de la semaine de mobilisation.

Article 7.

Produire et réaliser une chanson de circonstance dédiée aux « enfants de la rue ».

Article 8.

Les services offerts par Videocam pour la réalisation des points mentionnés dans les articles précédents seront rémunérés en raison d'une somme totale de 6.995.000 Fr.Rwa.(six millions neuf cent nonante cinq mille).

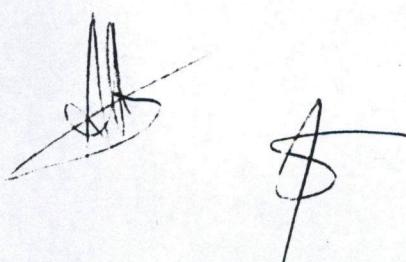
Article 9.

Les modalités de paiements sont convenus comme suit :

1. Le paiement se fera directement par le PNUD sur les fonds « Projet MIJESCAFOP/PNUD - Jeunes en Situation Difficile »
2. Le paiement se fera en trois tranches : 35% après la signature du contrat pour permettre le démarrage des activités de conception et de production, 35% à mi-parcours pour pouvoir poursuivre les préparatifs de la semaine, 30% à la fin de la réalisation.

Article 10.

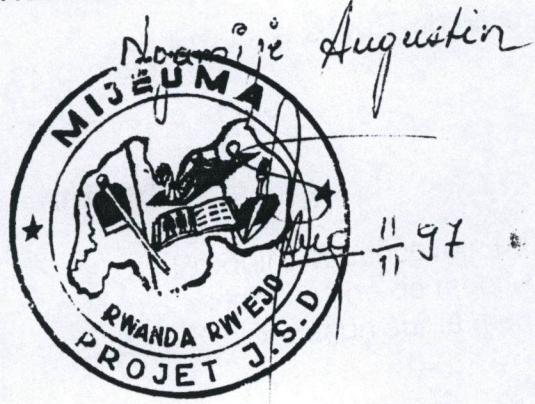
Les responsables du projet auront l'obligation d'informer régulièrement et d'associer étroitement Videocam dans l'organisation de la semaine, afin de permettre de faire le pont entre les activités et leur médiatisation.



Article 11.

Tout litige ou malentendu sera réglé à l'amiable conjointement entre le Programme National « J.S.D. » du MIJESCAFOP, le PNUD et VIDEOCAM, faute de quoi le litige sera porté devant les tribunaux compétent de Kigali.

Le Directeur National du Programme
National « J.S.D. »



Le Responsable d'Antenne
Videocam Kigali

Rudatsimburwali Albert

~~11/11/97~~

Kigali le 11-11-97

N° JSD/05/97

VOLET B

Article 12.

Concevoir et produire 1000 pièces d'autocollant sur la thématique des enfants de la rue.

Article 13.

Produire 2000 T-shirts imprimés du message sur la thématique des enfants de la rue.

Article 14.

Produire et concevoir 1000 affiches publicitaires, 4 banderoles annonçants la semaine de mobilisation, ainsi que leurs diffusion, et 1000 dépliants d'information sur le même thème à distribué lors de cette semaine.

Article 15.

Contribuer à l'organisation d'une conférence de presse sur le sujet.

Article 16.

La diffusion des spots publicitaires à travers les médias de l'ORINFOR sont sous la responsabilité du Programme National « J.S.D. ».

Article 17.

Les services offerts par Videocam repris dans les articles du VOLET B du présent contrat, JSD/05/97, seront rémunérés en raison d'une somme totale de 4.521.000 Frw. Quatre Millions Cinq Cent Vingt et Un Mille Francs Rwandais

A

Article 18.

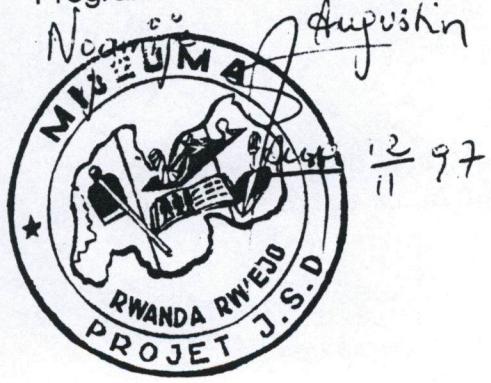
Les modalités de paiement sont convenus comme suit :

1. Le paiement se fera directement par le Pnud sur les fonds projet :
MIJESCAFOP/PNUD -« J.S.D. ».
2. Le paiement se fera en deux tranches:
50% après signature du contrat, pour permettre
la commande des productions proposées,
50 % après livraison.

Article 19.

Tout litige ou malentendu sera réglé à l'amiable conjointement
entre le Programme National « J.S.D. », le PNUD et VIDEOCAM, faute de
.....quoi le litige sera porté devant les tribunaux compétents de Kigali.

Le Directeur National du
Programme National « J.S.D. »



Le Responsable d'Antenne
Videocam Kigali

Rudatimburara A.B.
Signature

**PROGRAMME D'INTERVENTION EN FAVEUR
DES ENFANTS EN SITUATION DIFFICILE**

Rédefinition et attributions des tâches

1. Coordinateur

- Définition, sous la supervision du Département de la Jeunesse, de la politique en faveur des enfants en situation difficile.
- Suivi et coordination de la mise en application de la politique sectorielle du Ministère au niveau des Centres relevant du MIJESCAFOP ainsi qu'au niveau des autres intervenants en la matière.
- Extension, sous la supervision du département de la Jeunesse du programme d'intervention en faveur des enfants en situation difficile sur toute l'étendue du territoire national.

2. Coordinateur-adjoint chargé des affaires administratives et financières

2.1 Administration

Gestion administratif de tous les dossiers du personnel relevant du projet, c-à-d:

- Sélection des candidats demandeurs d'emploi
- Règlement administratifs des cas litigieux
- Les salaires, indemnités et autres avantages sociaux
- Relations avec la caisse sociale du Rwanda etc...

2.2. GESTION FINANCIERE DU PROJET

Le Coordinateur du Projet, le Coordinateur adjoint chargé des Affaires administratives et technique l'Assistant chargé de la Gestion ainsi que l'Assistant chargé du service social constituent un corps commun appelé COMITE DE GESTION DU PROJET.

Sur base du budget arrêté par ce comité et approuvé des besoins exprimés par les Directeurs des Centres, le Comité de gestion établit un plan d'action et de gestion trimestriel. Ce plan est présenté au Cabinet via le Département ayant le programme d'intervention en faveur des Jeunes en situation difficile pour approbation.

La gestion financière journalière est assurée par les Directeurs des Centres sous la supervision de l'Assistant chargé de la gestion agissant à son tour sous la direction du Coordinateur administratif et technique.

Un rapport trimestriel d'utilisation des fonds est fait par le Coordinateur adjoint chargé des affaires administratives et technique avant l'élaboration du plan de la gestion du trimestre suivant.

2.3 Suivi technique du Projet

Le plan d'action et de la gestion trimestriel arrêté par le comité de gestion est supervisé dans sa réalisation journalière par les Centres sous la supervision de l'Assistant chargé des affaires sociales lui-même agissant sous la direction du Coordinateur-adjoint chargé des affaires administratives et technique.

Les demandes de décaissement sont introduites auprès du bailleur de fonds après avoir été visées par le Coordinateur du Projet. Le visa doit intervenir impérativement au plus tard 24 heures après introduction au bureau du Coordinateur.

Dépassé ce délai ou en cas d'absence du Coordinateur, les demandes de décaissement sont visées par le directeur de département de la Jeunesse.

N.B: Sur le plan de l'exécution générale du projet et de son extension, les relations avec les bailleurs de fonds sont du domaines exclusivement réservé aux services centraux du Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et de la Formation Professionnelle.

Le Coordinateur du Projet, les services sous sa supervision préparent les fiches techniques et les soumettent aux instances hiérarchiques pour négociations.

Aucun autre agent n'est autorisé à entamer des négociations avec les bailleurs des fonds sans en avoir reçu le mandat.

Kigali, le 19/09/97

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
de la Culture et de la Formation Professionnelle

Dr. Jacques BIHOZABARA

